



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 20 décembre 2022

Date de la convocation : 16/12/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothee DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD

Représentés : Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Odile MARTIN

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Philippe SANCHEZ-MATEU

DE_2022_065 - Objet : Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire en référence à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle qu'en référence à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de faciliter le fonctionnement de la Commune, il peut par délégation du Conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de pouvoirs détenus par le Conseil municipal.

Il rappelle également que par délibération du Conseil municipal en date 09 juin 2020, le Conseil municipal lui a donné la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000 € ht (seuil des marchés à procédure adaptée – MAPA).

- Considérant la hausse actuelle des prix de l'énergie et le fait que les fournisseurs, notamment de gaz, se désengagent les uns après les autres des contrats signés à ce jour,





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

- considérant qu'il est nécessaire de négocier rapidement avec ces fournisseurs sous peine de rupture d'approvisionnement car ceux-ci font des offres qui ne sont valables que 24 ou 48 heures (contre plusieurs semaines avant la crise actuelle),
- considérant que les prix sur les marchés du gaz et de l'électricité pour des livraisons en 2023 sont non seulement très volatils mais sont aussi désormais à des tarifs près de dix fois supérieurs à ceux de 2020,

Monsieur le Maire souhaite que la délégation que le Conseil municipal lui a donnée le 09 juin 2020 soit modifiée.

Ainsi, il demande au Conseil municipal de lui donner la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans limite de montant dans la mesure où les contrats sont proposés pour des périodes allant de deux à trois ans et que, de ce fait, ils dépassent largement sur cette durée le montant 40 000 € ht.

Monsieur le maire précise qu'il rendra compte des délégations qui lui ont été accordées à chaque Conseil municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité donne à Monsieur le Maire la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/12/2022 004-210401451-20221220-DE_2022_065-DE



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 21 décembre 2022

Philippe SANCHEZ-MATEU



Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22/12/2022
et publié ou notifié
le 22/12/2022

